

Municipalité de Bolton-Ouest

Règlement #330-2010 régissant les normes relatives à la construction des rues et/ou chemins.

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur
330-2010	6 avril 2010	7 juin 2010	7 juin 2010
330-1-2016	5 décembre 2016	16 janvier 2017	24 février 2017

** Ce document est une version administrative uniquement et ne remplace pas les documents adoptés en séance régulière du conseil municipal**

Table des matières

SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.	PRÉAMBULE	4
2.	TITRE DU RÈGLEMENT	4
3.	ABROGATION	4
4.	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
5.	VALIDITÉ	4
SECTION II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
6.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
7.	INFRACTIONS ET PEINES	4
8.	POURSUITES PÉNALES	5
9.	RECOURS CIVIL	5
SECTION III	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
10.	TERMINOLOGIE	5
SECTION IV	PERMIS	6
11.	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	6
12.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	6
13.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS	6
14.	CONDITIONS D’ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	7
15.	DEMANDE CONFORME	8
16.	DEMANDE SUSPENDUE	8
17.	DEMANDE NON CONFORME	8
18.	CADUCITÉ DE PERMIS DE CONSTRUCTION	8
19.	COÛT DU PERMIS	8
SECTION V	NORMES DE CONSTRUCTION D’UN CHEMIN	8
20.	TRACÉ DE RUE	8
21.	PENTE	8
22.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	9
23.	DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE DE CHEMIN	9
24.	CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE	9
24.1	Chemin local, niveau 1	9
24.2	Chemin local, niveau 2	10
25.	PROFILAGE	10
26.	GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ	11
27.	DRAINAGE ET FOSSÉ	11
27.1	Voie de circulation, drainage et fossé	11
27.2	Ponceaux	12
27.2.1		12
27.2.2		12
27.3	Canaux de déviation	13
28.	SIGNALISATION	13
29.	CHEMIN D’ACCÈS / ENTRÉE CHARRETIÈRE	13
29.1	Localisation	13
29.2	Visibilité	13
29.3	Nombre	13
29.4	Largeur	13
29.5	Espacement	14
29.6	Drainage	14
29.7	Ponceau	14
29.8	Accès aux véhicules d’urgences	14

30. APPROBATION DES TRAVAUX.....	14
31. ANNEXE 1	15
32.	15

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement régissant les normes relatives à la construction des rues et/ou chemins » et porte le numéro 330-1-2016.

3. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #330-2010 et ses amendements.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.

5. VALIDITÉ

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, le responsable de l'émission des permis et certificats ainsi que le directeur général. Il est à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

7. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de \$ 500 à \$1 000 dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de \$1 000 à \$ 2 000 dans le cas d'une personne morale; en cas de récidive, d'une amende de \$ 1 000 à \$ 2 000 dans le cas d'une personne physique ou de \$ 2000 à \$ 4 000 dans le cas d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

8. POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une ou à quelconque des dispositions du présent règlement.

9. RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Accotement : Partie de la plate-forme, aménagée entre la chaussée et le talus, servant d'appui à la chaussée ainsi qu'aux arrêts d'urgence.

Chaussée : Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Conseil : le conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest.

Emprise : Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur en bâtiment, le responsable de l'émission des permis et certificats ainsi que le directeur général.

Municipalité de Bolton-Ouest

Règlement #330-1-2016 régissant les normes relatives à la construction des rues et/ou chemins.

Fossé : fosse creusée en long servant à écouler les eaux.

Ingénieur : Ingénieur au sens du code des professions du Québec et membre de l'ordre des ingénieurs.

Municipalité : La Municipalité de Bolton-Ouest.

Plate-forme : Surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.

Ponceau : Ouvrage d'art de petites dimensions ouvert aux extrémités, construit sous un remblai, et transversal à la route ou à une entrée.

SECTION IV PERMIS

11. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'élargissement ou de prolongement d'un chemin est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- La construction d'un chemin;
- La transformation d'un chemin;
- L'élargissement d'un chemin;
- Le prolongement d'un chemin;

12. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

13. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Municipalité de Bolton-Ouest

Règlement #330-1-2016 régissant les normes relatives à la construction des rues et/ou chemins.

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- La date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction ;
- Un plan officiel de cadastre pour le tracé de rue conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
- Un plan montrant :
 - o Le profil du chemin à construire ;
 - o La composition de la structure (sous-fondation et fondation) ;
 - o La largeur de la plate-forme ;
 - o Les pentes du terrain existant et projeté à des intervalles de 15 mètres ;
 - o L'emplacement ou la localisation des éléments suivants, le cas échéant :
 - Des cours d'eau, des lacs, des milieux humides et des fossés existants ;
 - Des ponceaux (en indiquant le type, la longueur et le diamètre de chacun);
 - Des ronds de virages existants ou projetés ;
 - Des servitudes et/ou droits de passages ;
 - Des lignes électriques ;
 - Des résidences et des constructions érigées à moins de 25 mètres du tracé de chemin projeté ;
- Un plan démontrant que les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés soient prévus, lorsque la construction d'une nouvelle voie de circulation avec fossés nécessite des plans et devis signés et scellés par un ingénieur.
- Tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

14. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction si :

1. La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

15. DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans les 40 jours de la date de réception de la demande.

16. DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

17. DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 40 jours de la date de réception de la demande.

18. CADUCITÉ DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

19. COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de \$1 par mètre linéaire de chemin à construire jusqu'à concurrence de \$ 1 000.

SECTION V NORMES DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

20. TRACÉ DE RUE

Tous les chemins doivent respecter les dispositions applicables aux tracés de rues tel que stipulé au règlement de lotissement #265-2008.

21 : PENTE

La pente des chemins doit être conforme aux normes suivantes :

- 1) La pente minimum est de 0.5%
- 2) La pente maximum est de :
 - a. 10% mesurée sur toute longueur de plus de 100 mètres.
 - b. 12% pour toute longueur de moins de 100 mètres.

- 3) À moins de 30 mètres d'une intersection, la pente maximum est de 5%.

22. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

La largeur totale de l'emprise du chemin doit être déboisée et essouchée. Les roches et cailloux de plus de 600 mm (24 po.) doivent être retirés de l'infrastructure du chemin jusqu'à une profondeur de 90 centimètres sous son profil final.

Avant le début des travaux de construction, des repères métalliques doivent être installés par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin, à des intervalles ne dépassant pas cinquante mètres et à chaque intersection s'il s'en trouve dans le projet.

23. DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE DE CHEMIN

Les normes de construction applicables diffèrent selon la catégorie de chemin à laquelle le tracé de rue projeté appartient. Le conseil municipal détermine la catégorie de chemin pour tout nouveau projet de construction suite à une recommandation écrite du fonctionnaire désigné et/ou du comité municipal des chemins et après avoir pris en considération certains facteurs tels que :

- Les possibilités de raccordement au réseau routier existant;
- Le nombre de résidences projeté;
- La performance espérée;
- Le débit et la composition du trafic lourd;
- Le drainage;
- Les propriétés des sols d'infrastructure

Lorsque la nature du sol existant présente des caractéristiques particulières, telles que : présence d'argile ou de roc, mauvais drainage, etc. le conseil municipal peut exiger qu'un chemin ou une section de chemin soit soumis à des normes minimales plus élevées ou à des exigences spécifiques quant à l'emprise, au tracé, à la pente, à la structure et au drainage que celles décrites au présent règlement. Dans de tels cas, le requérant est avisé par écrit des normes applicables à la construction du chemin lors de l'émission du permis

24. CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE

Les normes minimales de construction applicables selon les différentes catégories de chemins sont :

24.1 Chemin local, niveau 1

- Largeur de la chaussée : **6.75** mètres;
- Largeur des accotements de chaque côté : **0.5** mètre;
- Fondation supérieure: **23 cm** de gravier ou pierre 0-3/4 (conforme à la norme **MG 20**)*;
- Fondation inférieure : **30 cm** de matériau granulaire 0-2 ½ (conforme à la norme **MG 56**)*;
- Sous-fondation : **30 cm** de matériau granulaire (conforme à la norme **MG 112**)
*
- Compaction : densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètre linéaire de chemin;

* Les diverses couches de matériaux peuvent être remplacées par des substituts, dans la mesure où les critères de protection contre le gel et de distribution des contraintes au niveau de chacune des couches sont respectés. Toute demande de substitution doit être appuyée par une recommandation écrite d'un ingénieur attestant de l'équivalence des matériaux et/ou de la structure proposés vis-à-vis les normes édictées au présent règlement.

24.2 Chemin local, niveau 2

- Largeur de la chaussée : **5.5** mètres;
- Largeur des accotements de chaque côté : **0.5** mètre;
- Fondation: **30 cm** de gravier ou pierre 0-3/4 (conforme à la norme **MG 20**)*;
- Sous-fondation : **30 cm** de matériau granulaire (conforme à la norme **MG 112**)
*
- Compaction : densité de **98%** de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètre linéaire de chemin;

* Les diverses couches de matériaux peuvent être remplacées par des substituts, dans la mesure où les critères de protection contre le gel et de distribution des contraintes au niveau de chacune des couches sont respectés. Toute demande de substitution doit être appuyée par une recommandation écrite d'un ingénieur attestant de l'équivalence des matériaux et/ou de la structure proposés vis-à-vis les normes édictées au présent règlement.

25. PROFILAGE

Lors de sa construction, les différentes couches composant la structure doivent être profilées de façon à obtenir une couronne de 3%.

26. GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Lorsque l'installation d'une glissière de sécurité est requise, les accotements doivent être élargis de 1.3 mètres. Les critères utilisés par le Ministère des Transport du Québec pour justifier l'utilisation et le type de dispositif de retenue sont utilisés.

27. DRAINAGE ET FOSSÉ

27.1 Voie de circulation, drainage et fossé

La planification et la construction des voies de circulation et des fossés doivent être conçues de manière à réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée. Les critères suivants doivent être respectés :

- 1) Tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :
 - a) Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;
 - b) Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %.
- 2) Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
- 3) Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;
- 4) La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;
- 5) Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;
- 6) Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;
- 7) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;
- 8) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;

- 9) La canalisation de fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées est à privilégier.

27.2 Ponceaux

Le chemin doit posséder deux bordures ou deux fossés. Les fossés doivent avoir une largeur minimum de 45 cm. à la base et le fond doit être au moins 60 cm. plus bas que l'infrastructure proposée.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. En aucun cas, cette pente devra être inférieure à 0.1%.

Lorsque la construction de fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, les fossés doivent être conçus selon les dispositions minimales suivantes :

- 1) Les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V, sauf en présence de roc ;
- 2) Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être stabilisées au moyen de techniques reconnues.

Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

27.2.1

Les ponceaux transversaux doivent être de résine de polyéthylène de haute densité et conformes aux normes du Ministère des Transports. Le diamètre ne doit pas être inférieur à 60 cm. L'installation d'un ponceau d'une autre dimension ou d'un autre type nécessite l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

27.2.2

À l'approche d'une traverse de cours d'eau, le chemin doit être conçu de manière à ce que les approches présentent une pente positive s'élevant progressivement de 1% à 3% sur une distance de 20 à 50 mètres jusqu'à la traverse du cours d'eau afin d'acheminer l'eau s'écoulant des fossés vers des zones de végétation avant qu'elle n'atteigne le cours d'eau.

27.3 Canaux de déviation

Un canal de déviation est un canal permettant à l'eau de s'écouler du fossé à une zone de végétation et/ou une aire boisée adjacente au chemin. Il peut également mener à un bassin de sédimentation. Des canaux de déviation doivent être aménagés sur toute section de chemin de plus de 100 mètres dont la pente est supérieure à 10%. Les canaux doivent être aménagés à des intervalles qui varient en fonction de la pente. À cette fin, la formule suivante doit être utilisée :

- 500 mètres = espacement requis (en mètres)
- Pente moyenne du chemin (en %)

28. SIGNALISATION

- Le constructeur du chemin est responsable de l'achat et de la pose des panneaux de signalisation routière.
- La signalisation doit être conforme aux normes du Ministère des Transports du Québec.
- La localisation des panneaux doit être indiquée sur les plans et être approuvée par la Municipalité.
- Le nom du chemin doit être approuvée par la Municipalité et par la 'Commission de toponymie Québec'.

29. CHEMIN D'ACCÈS / ENTRÉE CHARRETIÈRE

29.1 Localisation

La localisation d'une entrée ou d'un chemin d'accès doit être autorisée par l'officier municipal responsable de la voirie.

29.2 Visibilité

Une nouvelle entrée doit être visible pour les véhicules circulant dans les deux sens.

29.3 Nombre

Il est permis d'aménager un maximum de deux entrées par façade de terrain.

29.4 Largeur

La largeur maximale d'un chemin d'accès est déterminée de la façon suivante :

- Usage résidentiel : **6** mètres;
- Usage agricole: **8** mètres
- Usage commercial: **11** mètres

29.5 Espacement

La distance minimale entre deux accès est de 6 mètres. Une entrée ne peut être aménagée à moins de 15 mètres d'une intersection.

29.6 Drainage

L'entrée charretière doit être conçue de façon à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers des fossés et qu'elles ne puissent atteindre la surface de roulement du chemin public.

29.7 Ponceau

L'installation et l'entretien d'un ponceau d'accès à un immeuble sont la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi par le ponceau. Le diamètre minimum pour ce type de ponceau est de 45 cm. L'installation d'un ponceau d'une autre dimension ou d'un autre type nécessite l'autorisation écrite de l'officier municipal responsable des chemins.

Les caractéristiques particulières d'un site, telles que la superficie du bassin versant, la pente du bassin et le débit de pointe peuvent justifier l'installation d'un ponceau ayant un diamètre plus grand. Dans de tel cas, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur suite à une recommandation de la personne autorisée.

29.8 Accès aux véhicules d'urgences

L'aménagement de l'entrée doit être conçu de façon à faciliter l'accès aux véhicules d'urgence (service d'incendie, ambulance et police).

30. APPROBATION DES TRAVAUX

À la fin des travaux, un rapport réalisé par un ingénieur aux frais du détenteur du permis de construction doit attester de la conformité du chemin au présent règlement. Le choix de la firme d'ingénieur doit obligatoirement être approuvé par la municipalité.

31. ANNEXE 1

L'annexe 1 'Infrastructure de chemin-Coupe-type' fait partie intégrante du présent règlement.

32.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Bolton-Ouest ce _____ 2017

Pierre Ménard
Directeur général
Secrétaire-trésorier par intérim

Donald Badger, maire